

**Décision 2019/01 du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises du 26 septembre 2019****Interruption du mandat de commissaire – Information au Collège moyennant un formulaire standard**

En application de l'article 55 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (ci-après le « Collège ») a décidé de préciser les règles relatives à la communication d'une démission ou d'une révocation du commissaire en cours de mandat.

**1. Champ d'application**

Les réviseurs d'entreprises qui exercent le contrôle des comptes annuels ou des comptes consolidés d'une entité sont visés par la présente décision.

**2. Cadre de référence**

L'article 3:66, § 2 du Code des sociétés et des associations stipule que :

*« La société contrôlée et le commissaire informent le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises visé à l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, soit de la révocation, soit de la démission du commissaire en cours de mandat et en exposent les motifs de manière appropriée, que l'interruption de mandat ait ou non été convenue de commun accord. »*

L'IRE a publié le 9 avril 2019 un avis 2019/10 relatif à l'interruption du mandat de commissaire. Les réviseurs d'entreprises et les sociétés contrôlées peuvent utilement s'y référer pour obtenir des précisions sur la démission du commissaire en place et la nomination de son successeur ainsi que par rapport à la révocation du commissaire à l'initiative de la société contrôlée.

**3. Modalités de reporting**

Pour pouvoir contrôler la bonne application de la loi, le Collège a établi un **formulaire standard** à remplir par le réviseur d'entreprises dont le mandat de commissaire prend fin avant la fin du délai légal de trois ans (« l'interruption »).

Le Collège demande au commissaire d'envoyer le formulaire standard, dûment complété et signé, par voie électronique au Collège à l'adresse [info@ctr-csr.be](mailto:info@ctr-csr.be), et ce dans le mois de l'assemblée générale ayant reçu sa démission ou ayant pris la décision de révocation.



COLLEGE VAN TOEZICHT  
OP DE BEDRIJFSREVISOREN

COLLÈGE DE SUPERVISION  
DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Collège\_Décision\_2019/01

Le formulaire standard se trouve sur le site internet du Collège [www.ctr-csr.be](http://www.ctr-csr.be).

Le Collège invite également les entités contrôlées à utiliser le formulaire du Collège et à l'envoyer à l'adresse [info@ctr-csr.be](mailto:info@ctr-csr.be).

#### **4. Entrée en vigueur**

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019, les réviseurs d'entreprises doivent remplir leur obligation d'information dans le cadre de l'article 3:66, § 2 du Code des sociétés et des associations uniquement en utilisant ce formulaire standard.

#### **5. Données à caractère personnel**

Le Collège traitera les données à caractère personnel qui lui seront transmises moyennant le formulaire conformément à sa [Politique de la Protection de la Vie Privée](#).

\* \*  
\*